

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 64

167th meeting
25 July 1947

167ème séance
25 juillet 1947

Lake Success
New York

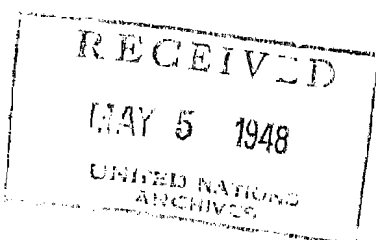


TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
248. Provisional agenda	1529
249. Adoption of the agenda	1529
250. Continuation of the discussion on the Greek question	1529

Document

The following document, relevant to the hundred and sixty-seventh meeting, is published as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
248. Ordre du jour provisoire	1529
249. Adoption de l'ordre du jour	1529
250. Suite de la discussion sur la question grecque	1529

Document

Le document suivant, se rapportant à la cent-soixante-septième séance, figure dans la publication suivante:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 64

DEUXIEME ANNEE

No 64

HUNDRED AND SIXTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 25 July 1947, at 10.30 a.m.
President: Mr. O. LANGE (Poland).*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, Colombia, China, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

248. Provisional agenda (document S/437)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)¹

249. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

250. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

The PRESIDENT: We have under discussion the preamble and sub-paragraph (a) of paragraph 3 of the United States resolution² to which the members of the Council may wish to submit some amendments.

CENT-SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 25 juillet 1947, à 10 h. 30.
Président: M. O. LANGE (Pologne).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

248. Ordre du jour provisoire (document S/437)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)¹.

249. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

250. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous discutons en ce moment le préambule et l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis², auxquels les membres du Conseil voudront peut-être proposer quelques amendements.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.

² Ibid., Second Year, No. 51, 147th meeting.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

² Ibid., Deuxième Année, No 51, 147ème séance.

Mr. MUNIZ (Brazil): I wish to make a few remarks in connexion with the declaration made at the hundred and sixty-sixth meeting by the representative of Yugoslavia.¹ At that time the representative of Yugoslavia, and at a previous meeting the representative of Bulgaria, voiced the complaint that the members of the Security Council have left unanswered the arguments that have been repeatedly brought forward against the procedure being followed in this discussion. Their complaint, which amounts almost to an accusation of a denial of justice, can be summarized as follows: The Security Council is trying to apply and enforce a settlement of a dispute under Chapter VI of the Charter, which does not admit of settlement by enforcement.

I agree that Chapter VI of the Charter does not permit enforcement. I agree also that Chapter VI has made great allowance for the sovereignty of States. But it does not follow from these premises that Chapter VI does not impose obligations upon States. Article 34 authorizes the Security Council to make investigations, and the power of investigation imposes an obligation upon the States to collaborate with the Commission of Investigation. But Chapter VI goes still further. Once the Security Council decides, under Article 34, that a dispute or a situation is likely to endanger peace, it establishes thereby the obligation of the parties to settle that dispute. In doing that, they can still resort to their own methods, but they are obliged to settle the dispute. Their failure to do so compels the Security Council to go still further and apply Chapter VII.

We cannot, therefore, make an unqualified statement to the effect that Chapter VI does not impose obligations and duties upon States. It is true, as I have said before, that Chapter VI makes allowances for the sovereignty of States. It is true that Chapter VI is somewhat inadequate. But if we eliminate whatever obligations Chapter VI carries, the result will be its nullification; and that will involve the Security Council in the immediate application of Chapter VII. That would be contrary to the method devised in the Charter itself, which establishes two phases for the procedure for preventing conflicts: the phase of peaceful settlement, and the phase of enforcement. The representatives of Yugoslavia and Bulgaria are wrong when they purport to represent the procedure we are following here as an enforcement under Chapter VII.

We are still at the stage of conciliation, under Chapter VI; and I hope we shall stay at that stage. What we are endeavouring to do here is to frame mere recommendations. With regard to the United States resolution now under discussion, the commission to be set up would be a commission of conciliation, and it would have the power of investigation, under Article 34, as a preliminary to conciliation. The only obli-

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais formuler quelques observations à propos de la déclaration faite à la cent-soixante-sixième séance par le représentant de la Yougoslavie¹. Le représentant de la Yougoslavie, au cours de cette séance, et le représentant de la Bulgarie, lors d'une séance antérieure, se sont plaints de ce que les membres du Conseil de sécurité ont laissé sans réponse les arguments qui ont été avancés à maintes reprises contre la procédure suivie dans la présente discussion. La plainte qu'ils ont formulée et qui équivaut presque à une accusation de déni de justice peut être résumée comme suit: le Conseil de sécurité s'efforce d'appliquer et d'imposer le règlement d'un différend en vertu du Chapitre VI de la Charte, Chapitre qui n'admet pas de règlement par contrainte.

Il est vrai que le Chapitre VI de la Charte n'autorise pas la contrainte. Il est également vrai que le Chapitre VI fait la part large à la souveraineté des Etats. Mais il ne faut pas en conclure que le Chapitre VI n'impose aux Etats aucune obligation. L'Article 34 autorise le Conseil de sécurité à faire des enquêtes, ce qui impose aux Etats l'obligation de collaborer avec la Commission d'enquête. Mais le Chapitre VI va encore plus loin. Dès que le Conseil de sécurité décide, aux termes de l'Article 34, qu'un différend, ou une situation, est de nature à menacer la paix, il met ainsi les parties dans l'obligation de régler ce différend. Pour ce faire, elles peuvent recourir aux méthodes de leur choix, mais doivent régler leur différend. Si elles n'y parviennent pas, elles obligent le Conseil de sécurité à aller plus loin et à appliquer les dispositions du Chapitre VII.

Par conséquent, il n'est pas possible de prétendre dans une déclaration générale que le Chapitre VI n'impose aux Etats aucune obligation ni aucun devoir. Il est exact, ainsi que je l'ai déjà dit, que le Chapitre VI tient compte de la souveraineté des Etats. Il est exact qu'il présente certaines lacunes. Mais si nous éliminons toutes les obligations contenues dans le Chapitre VI, nous le réduisons à néant et obligeons ainsi le Conseil de sécurité à appliquer immédiatement le Chapitre VII. Cela serait contraire à la méthode prévue dans la Charte même où deux phases sont envisagées dans les méthodes destinées à empêcher les conflits: la phase du règlement pacifique et la phase de la coercition. Les représentants de la Yougoslavie et de la Bulgarie font erreur lorsqu'ils entreprennent de présenter la procédure actuellement suivie comme une mesure de coercition prise en vertu du Chapitre VII.

Nous sommes encore au stade de la conciliation, conformément au Chapitre VI, et j'espère que nous en resterons à ce stade. Nous nous proposons en ce moment de formuler de simples recommandations. En ce qui concerne la résolution des Etats-Unis que nous discutons actuellement, la commission dont la création est envisagée serait une commission de conciliation ayant, en vertu de l'Article 34, la faculté de faire des

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 63.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 63.

gation placed on the States concerned under the draft resolution, therefore, would be the obligation to collaborate with the commission in its function of investigation.

The Security Council is not a court of law; it is not a legislature either. The Security Council is an arrangement whereby representatives of sovereign nations meet in order to find areas of agreement sufficient to permit action in connexion with security and peace. I hope, therefore, that the Security Council will be able, in this case, to create a large area of agreement which will permit it to bring peace and concord to those countries which were so tragically devastated by the war.

At the hundred and sixty-sixth meeting, Dr. López made a very impressive appeal toward that end. I wish to join him in his sentiment. I can assure the representatives of the States participating in this discussion that, whatever commission the Security Council might find to be its duty to send to their countries, that commission will exert its best efforts in order to harmonize and pacify the relations among those countries, and it will respect their sovereign rights.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): I had not intended to speak today, but yesterday a very amiable gentleman asked me a question for the third time. He said to me: "Why do you not want a commission? This proves that your conscience is not quite clear." I have thought it over, and I feel I really owe the Security Council a reply. How can I explain it? You may believe that our conscience is perfectly clear, and still understand why we do not want the commission. I do not know how to explain to you something which seems to me so simple. I do not like to waste your time by telling you stories. I would not do so if I had not found in the records of the Commission of Investigation, in connexion with what took place at Bulkes, a little story told, I believe, by Mr. Vianna, who was then Chairman of the Commission. He told us the story of a poor little hare which ran all the way across the Ukraine and, after two nights and two days, arrived somewhere in the Caucasus. It was completely out of breath. It was asked why it was so afraid. It replied: "Haven't you heard? The Czar has issued a ukase that all camels are to be castrated." Someone said: "But you are not a camel, my poor friend!" "No", it replied, "but how am I going to prove it?"

Let us transpose this story, which I think very suggestive, to the plane with which we are concerned. A commission is something very serious. It presupposes a body composed of many persons, requiring many vehicles and many drivers, and causing a great deal of worry; a body attracting numbers of correspondents and also

enquêtes préliminaires devant aboutir à la conciliation. La seule obligation à laquelle les États intéressés seraient soumis, aux termes du projet de résolution, serait par conséquent celle de collaborer avec la commission au cours de son enquête.

Le Conseil de sécurité n'est pas une cour de justice; ce n'est pas non plus un corps législatif. Le Conseil de sécurité est une réunion de représentants de nations souveraines qui cherchent à trouver des terrains d'entente suffisants pour leur permettre de prendre des mesures au sujet de la paix et de la sécurité. J'espère par conséquent que, dans le cas qui nous occupe, le Conseil de sécurité pourra trouver un vaste terrain d'entente qui lui permettra d'apporter la paix et la concorde à des pays dévastés par la guerre de façon si tragique.

Lors de la cent-soixante-sixième séance, M. López a lancé un émouvant appel à cette fin, et je désire m'y associer. Je puis donner aux représentants des États admis à cette table l'assurance que la commission que le Conseil de sécurité jugera de son devoir d'envoyer dans leurs pays, quelle qu'elle soit, tendra de tous ses efforts à harmoniser et à pacifier les relations mutuelles de ces pays, et qu'elle sera respectueuse de leurs droits souverains.

M. MEVORAH (Bulgarie): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui, mais, hier, un monsieur très sympathique m'a posé, pour la troisième fois, une question. Il m'a dit: "Pourquoi ne voulez-vous pas de la commission? Cela prouve que votre conscience n'est pas tout à fait en règle." J'y ai réfléchi et je crois que, vraiment, je dois une réponse au Conseil de sécurité. Comment vous dire? Vous pourriez très bien supposer que notre conscience est tout à fait en règle et, malgré cela, comprendre facilement pourquoi nous ne voulons pas de la commission. Je ne sais comment vous expliquer ce qui me paraît si simple. Je n'ose pas abuser de votre temps en vous racontant des histoires. Je ne m'y résoudrais pas si je n'avais trouvé, dans les procès-verbaux mêmes de la Commission d'enquête, à propos de ce qui s'est passé à Boulkès, une petite histoire racontée, si je ne me trompe, par M. Vianna, qui présidait alors la Commission. Il nous a raconté l'histoire de ce pauvre petit lièvre qui traversait en courant le territoire ukrainien et qui, après deux nuits et deux jours de course, arriva quelque part dans le Caucase. Il était tout essoufflé. On lui demanda pourquoi il avait eu tellement peur. Il répondit: "Vous ne savez pas? Il y a un ukase du tsar. Tous les chameaux doivent subir la castration." On lui dit: "Mais vous n'êtes pas un chameau, mon pauvre lièvre!" "Oui, répondit-il, mais allez leur prouver que je ne suis pas un chameau!"

Transposons cette histoire, selon moi assez évocatrice, sur le plan qui nous intéresse. Une commission, c'est quelque chose de très grave. Cela suppose un organisme comprenant de nombreuses personnes, exigeant beaucoup de voitures, beaucoup de chauffeurs, créant beaucoup de soucis; un organisme attirant beaucoup de cor-

arousing many misunderstandings. We already know what a commission is. We tell you frankly that we have had enough of them. We should be left in peace, because we have problems to solve. We are preoccupied with many matters at the present time. We are concerned above all with the economic problems which weigh upon our country as a result of the war and of two years of drought which have impoverished us.

Suppose, nevertheless, that you decide to set up a commission: this commission would move about in our territory; it would travel along our frontiers; according to what I read in the proposals, its agents would have the right to put their noses in everywhere without our having the right to keep them out; and this would inevitably give rise to complications and misunderstandings; witnesses would be summoned to appear before the commission; they would provide information; their evidence would have to be scrutinized to see if it was reliable or if it had been "cooked"; there would be charges and counter-charges; in fact, big politics would be carried on through this commission and, above all, this would happen on our own soil. Perhaps, after all, it would be an excellent thing to have a commission: it might give us a chance to prove how things really are!

I tell you frankly that it is really difficult to learn the truth by these methods. I should not have the courage to tell you this had not the same view been expressed, much more eloquently, by one of the previous speakers. The representative of France stated that all the documentation collected with so much trouble and disturbance, with so many journeys and at such expense, had finally proved useless, or rather, incapable of giving a clear picture of the truth. The reasons for this state of affairs can be imagined and are well-known: the task of such a commission is indeed a difficult one.

If the commission was only to spend a short time in our country, in Greece and in Yugoslavia, it would not be so bad: the commission would get to know our country, and for our part, we should be able to make ourselves known. But the commission is to settle down in our country and will be like a guest invited with good grace but to whom one would like to say, in the long run, that he has outworn his welcome. The commission is to last two years, with the possibility of a further extension. It is obvious that this would weigh on our daily life, like this Allied Control Commission which we have had, which we still have, and to which we are to some extent subordinated, since it was imposed on us by law and since we are forced by law to apply to it for many things, even for little things.

respondants et suscitant beaucoup de malentendus aussi. Nous savons déjà ce qu'est une commission. Nous vous disons nettement que nous en avons assez. Il faudrait nous laisser tranquilles parce que nous avons des problèmes à résoudre. Nous avons, à l'heure actuelle, de nombreuses préoccupations. Nous sommes préoccupés surtout par les problèmes d'ordre économique qui pèsent sur notre pays, résultant de la guerre et aussi des deux années de sécheresse qui nous ont appauvris.

Supposons néanmoins que vous décidiez d'instituer une commission: cette commission viendrait chez nous, un peu partout; elle parcourrait nos frontières; ses agents auraient, d'après ce que je lis dans les propositions, le droit de se faufiler dans tous les territoires sans qu'on puisse leur en refuser l'accès; cela susciterait évidemment des complications, des malentendus; des témoins seraient appelés à comparaître devant la commission; ces témoins fourniraient des informations; leurs témoignages devraient être soumis à un examen afin de déterminer s'ils reposent sur la vérité ou si, comme on dit, ils ont été "cuisinés"; il y aurait des accusations, des contre-accusations; en fin de compte, toute une politique de grande envergure se ferait par l'intermédiaire de cette commission, et surtout se ferait sur notre propre sol. Peut-être, après tout, serait-ce une excellente chose que d'avoir une commission: cela nous donnerait peut-être l'occasion de tenter de prouver que les choses sont telles qu'elles sont en réalité!

Je vous le dis franchement, il est vraiment difficile d'arriver à la vérité par ce moyen. Je n'aurais pas le courage de vous le dire si la même pensée n'avait été exprimée, bien plus éloquemment, par un des orateurs précédents. En effet, le représentant de la France a dit que toute la documentation recueillie avec tant de peine, de fracas, de voyages et de dépenses, s'était révélée, en fin de compte, inutile, ou plutôt inapte à donner un tableau de la réalité. Et les raisons d'un tel état de choses, on les suppose, on les connaît: la tâche d'une telle commission est vraiment une tâche difficile.

Et s'il ne s'agissait encore que d'une commission qui viendrait passer quelque temps chez nous, en Grèce et en Yougoslavie, elle aurait une certaine utilité: elle aurait l'occasion de connaître notre pays, tandis que, pour notre part, nous aurions l'occasion de nous faire connaître. Mais il s'agit d'une commission qui va s'installer chez nous et qui sera comme un hôte que l'on a invité avec beaucoup de grâce, mais auquel on voudrait dire, à la fin, que cela dure un peu trop longtemps. Or, cette commission est prévue pour deux ans, et on envisage la possibilité de prolonger éventuellement son mandat. Il est clair qu'il y a là quelque chose qui pèsera sur notre vie journalière, comme pèse cette Commission interalliée que nous avons eue et que nous avons encore, et sous la tutelle de laquelle nous nous trouvons quelque peu, puisque cette Commission nous est imposée de par la loi, et que nous nous voyons contraints, de par la loi, de nous adresser à elle pour beaucoup de choses, et même pour de petites choses.

If this were an absolute necessity, we should say: it is most disagreeable, but we must put up with it. But I do not think that such necessity exists.

In the first place, it is desired to conduct an investigation. But an investigation is made of a *fait accompli*: if anything is happening, an investigation is made in order to discover the truth. But to institute a commission to investigate events which might or will take place in the future is beyond all normal logic; we no longer have a commission of investigation. And if this commission is assigned considerable powers and, in particular, has the right of enforcing its decisions on certain points, it is obvious that we shall really be in a state of tutelage. For instance, we shall have to supply a list of refugees to this commission, which will not always be satisfied and will ask us for supplementary lists. A vast correspondence will be exchanged on the subject. We may even think that the names of these refugees should not be communicated to the commission because it is only a step from the commission to the Greek administrative authorities; and the families of refugees who had sought shelter with us might get into trouble. This question was discussed before the Commission of Investigation, and I believe the reasons given were very plausible and acceptable. I could cite still other examples, but I shall have the opportunity of returning to this point when we discuss the following paragraphs; for the time being, I shall content myself with this one.

Of course, we are told: "We offer you our good offices," but it is also added: "We expect you to accept them." This is a "recommendation", but we are told: "If you do not accept, we shall draw our own conclusions." We therefore really have a recommendation which is imposed and must be accepted, and whoever would have the audacity not to accept it is liable to have his refusal interpreted in a disagreeable sense.

Thus, you see that these are measures with coercive force, and that, in the final analysis, this commission is a compulsory one and will be imposed on our authorities. We may be a small country, but even small countries have their susceptibilities, and we want to be absolutely free. That is why we protest against the establishment of the commission. I should like to develop this point at greater length, dwelling on details, but I think that the time has not yet come to do so, and I reserve the right to speak of this question later on.

I now come to a second point. If we seek the inner meaning of the Charter, we find that it provides a sort of "gradation", going from the smaller to the greater, from mild measures to the use of force. But this gradation depends on the gravity of events, that is to say, it is based on the degree of responsibility. To put it bluntly, I say to you that one does not sentence to death a wretch who has stolen a loaf of bread.

S'il s'agissait d'une nécessité inéluctable, nous aurions dit: ceci est très désagréable, mais il faut nous y plier. Mais, je crois qu'il n'y a pas ici nécessité.

Tout d'abord, il s'agit de faire une enquête. Or, on procède à une enquête sur un fait accompli: s'il se passe quelque chose, on fait une enquête pour connaître la vérité. Mais instituer une commission pour des faits qui pourraient se produire, ou qui se produiront à l'avenir, cela dépasse la logique normale; il ne s'agit plus, dès lors, d'une commission d'enquête. Et si cette commission est dotée de prérogatives assez larges, en particulier du droit de s'imposer à certains points de vue, il est clair que nous serons vraiment sous une tutelle. Par exemple, nous devrions fournir une liste de réfugiés à cette commission, qui ne sera pas toujours satisfaite et nous réclamera des listes complémentaires. Une correspondance volumineuse s'établira à ce sujet. Peut-être même serons-nous d'avis que les noms de ces réfugiés ne devraient pas être communiqués à la commission parce que, de la commission aux autorités administratives grecques, il n'y a qu'un pas; cela pourrait attirer des ennuis aux familles de ces réfugiés qui ont trouvé asile chez nous. Cette question a été débattue devant la Commission d'enquête et je crois que les raisons qui ont été données sont très plausibles et très acceptables. Je pourrais citer encore d'autres exemples, mais j'aurai l'occasion de revenir sur ce point lorsque l'on discutera les paragraphes suivants; pour l'instant, je me contenterai de celui-ci.

On nous dit, évidemment: "Nous vous proposons nos bons offices", mais on ajoute: "Nous pensons que vous allez les accepter." Il s'agit d'une "recommandation", mais on nous dit: "Si vous ne l'acceptez pas, nous en tirerons les conclusions." Il s'agit donc, en fait, d'une recommandation qui s'impose et qui doit être acceptée, et quiconque aurait l'audace de ne pas l'accepter risquerait de voir son refus interprété d'une manière assez désagréable.

Vous voyez donc que ce sont là des mesures ayant force coercitive et que, en fin de compte, cette commission revêt un caractère d'obligation et sera imposée à notre autorité. Or, nous sommes peut-être un petit pays, mais même les petits pays ont leurs susceptibilités, et nous voudrions être tout à fait libres. Voilà pourquoi nous nous élevons contre la constitution de la commission. Je voudrais développer ce point plus longuement, en m'arrêtant sur les détails, mais je crois que le temps n'en est pas encore venu et je me réserve le droit de parler ultérieurement sur cette question.

J'aborde maintenant un deuxième point. Si l'on recherche le sens profond de la Charte, on constate qu'elle établit, permettez-moi le mot, une "gradation", qui va du plus petit au plus grand, des mesures bénignes à l'emploi de la force. Mais cette gradation est en fonction de la gravité des faits, c'est-à-dire qu'elle repose sur le degré de responsabilité. Pour être tout à fait clair, je vous dirai qu'on ne condamne pas à la

In order to incur this sentence, he must have committed a serious crime, constituting a threat to society. That is the important point, and I have stressed this from the beginning of our debate. When a penalty is imposed, this penalty must be in proportion to the degree of guilt and to the danger which may ensue.

Thus, it is essential to determine what is really at the bottom of the matter with which we are concerned. Our degree of responsibility and the fault which has been committed must be assessed, and if I spoke of a denial of justice it was because I have observed that the Security Council is not seeking to determine the degree of the guilt, the real responsibility and the danger involved, but is, so to speak, prejudging the situation in order to justify the penalty proposed. I stand by this statement even after the speech of the Brazilian representative; I would state formally that he was unable to convince me, because only a detailed consideration of the charges could have served as a correct basis for determining the extent of the penalties, and I defy anyone to prove to me here that we have committed a grave fault or to tell us in what this fault consists. I repeat, the responsibility resting on our shoulders can only call for a corresponding penalty, based on the degree of this responsibility and on the danger to peace which it involves.

If such an effort had been made, it would certainly have been found that it was a case of much ado about nothing. Having reached this conclusion, the members of the Council would have had no difficulty in agreeing to make useful recommendations to us and to tell us: "We do not say that you are at fault, and we impute no responsibility to you, but we ask you to put your relations in order; agree amongst yourselves and conclude a good treaty, as we recommend; see to it that there are no more frontier incidents."

In that case, we should all have accepted and followed this advice with good grace; each of us would have set to work to endeavour to attain good results. But the present proposals extend far beyond what the situation demands.

Before ending, I owe a reply to the United States representative, who brought a serious charge against our three countries the day before yesterday, namely, that there is to be found in them no trace of liberty and democracy. I cannot remember the precise terms he used, but the meaning is fresh in my mind.

I think that such a charge was somewhat out of place, first because it had no close or logical connexion with the proposed resolution. The United States representative emphasized that, in making this statement, he was expressing his own opinion as well as that of his country's representative on the Commission of Investigation, but that this had nothing to do with the

peine de mort un malheureux qui a volé un pain. Il faut qu'il ait commis un crime grave, menaçant la société, pour encourir cette sanction. C'est cela qui est important, et c'est pour cela que j'ai toujours été ému, dès le début de notre affaire. Lorsque l'on veut recourir à une sanction, il faut mesurer cette sanction au degré d'importance de la faute et du danger qui pourrait s'ensuivre.

Ainsi donc, il est impérieux de déterminer ce qu'il y a vraiment au fond de l'affaire qui nous occupe. Il faudrait rechercher quel est le degré de notre responsabilité, quelle est la faute commise, et si j'ai parlé de déni de justice, c'est que j'ai constaté, justement, que le Conseil de sécurité ne cherche pas à déterminer le degré d'importance de la faute, la responsabilité réelle, le danger encouru, mais préjuge, pour ainsi dire, la situation en vue de justifier la sanction prévue. Je maintiens cette affirmation, même après la déclaration du représentant du Brésil, et je déclare formellement qu'il n'a pas su me convaincre, car ce qui aurait justement pu servir de base pour déterminer l'importance des sanctions aurait été un examen approfondi des accusations, et je défie quiconque de venir ici me prouver que nous avons commis une faute grave, ou de nous dire en quoi consiste cette faute. Je répète que la responsabilité pesant sur nos épaules ne peut entraîner qu'une sanction correspondante, fondée sur le degré d'importance de cette responsabilité et sur le danger qu'elle entraîne pour la paix.

Si un tel effort avait été fait, on se serait certainement rendu compte qu'il y a eu, tout simplement, "beaucoup de bruit pour rien". Etant arrivés à cette conclusion, tous les membres du Conseil n'auraient éprouvé aucune difficulté à se mettre d'accord pour nous faire d'utiles recommandations, pour nous dire: "Nous ne déclarons pas que vous soyez en faute, nous ne vous imputons aucune responsabilité, mais nous vous demandons de mettre de l'ordre dans vos relations: arrangez-vous entre vous et concluez, comme nous vous le recommandons, un bon traité; faites le nécessaire pour que les incidents de frontière ne se reproduisent pas."

S'il en avait été ainsi, nous aurions tous accepté et suivi ce conseil de bonne grâce; chacun se serait mis au travail pour s'efforcer d'arriver à de bons résultats. Mais ce qui est proposé va bien au delà de ce que la situation impose.

Avant de terminer, je dois une réponse au représentant des Etats-Unis, qui a lancé avant-hier, contre nos trois pays, cette grave accusation qu'on n'y trouve aucune trace de liberté et de démocratie. Je n'ai pas retenu de façon précise les termes dont il s'est servi, mais le sens en est resté intact dans mon esprit.

Je crois qu'une telle accusation était quelque peu déplacée, d'abord parce qu'elle n'était reliée ni étroitement, ni logiquement, à la résolution proposée. Le représentant des Etats-Unis a souligné qu'en faisant cette déclaration, il exprimait son opinion ainsi que celle du représentant de son pays auprès de la Commission d'enquête, mais que cela n'avait rien à voir avec les termes de sa proposition; il a même ajouté que

terms of his proposal; he even added that this opinion should not be used as a basis for the possible interpretation of the terms of the resolution which the Council might adopt.

Nevertheless, since the charge was brought, I think I should not let it pass without a reply; I shall therefore venture to say a few more words. First of all, I shall simply ask the United States representative what his sources of information are. I do not suppose that he confines himself to reading the newspapers and to obtaining his information from them; that would be a quite unstable and not very serious source.

In all sincerity, I cannot see what really important facts could have given him the occasion and possibility of judging our countries as they have been judged. If there were any anti-Semitism in our countries at present, the United States representative might have drawn the conclusion that, where there is anti-Semitism, there can be no democracy. If we had a Negro problem in our countries, if we had specific legislation in this connexion, he might have judged the condition of our democracy in the light of this legislation. But we have no Negroes. Thus, if the United States representative is judging the degree of democracy in our three countries simply on the basis of the fact that, in times as difficult as those through which we are now passing, some deputy is occasionally arrested in our countries, I could reply that the newspapers are full of facts of this kind which take place, for instance, in Greece, without arousing any protests on the part of the United States.

We are, and I insist on this point, a real democracy. We are progressing steadily towards an increasingly evolved and developed democracy. We are doing everything in our power to give our people what they need. If, in the present difficult times, disturbances arise among us, as they do in many of the countries of Europe, these disturbances are sufficiently explained by the truly disastrous situation engendered by the war. But this question of the relative degrees of democracy is a very wide one, and this is not the place to discuss it in all its breadth and complexity.

We can agree with representatives who support this view on one point only. If States do not comply with the recommendations made under Chapter VI, they must take the moral responsibility. We are all agreed on this: States which do not comply with these recommendations will bear the moral and political responsibility; but this is quite a different question.

I am expressing these opinions because the proposals contained in the United States resolution and reflected in the French amendments are justified neither by the Charter nor by the actual situation prevailing in Greece and in northern Greece.

Such are the few remarks I wished to add to my other statements.

cette opinion ne devait pas être utilisée comme base pour l'interprétation éventuelle des termes de la résolution que le Conseil adopterait.

Cependant, puisque l'accusation a été lancée, je crois que je ne dois pas la laisser sans réponse; aussi je me permettrai encore de dire quelques mots. Je demanderai d'abord tout simplement au représentant des Etats-Unis quelles sont ses sources d'information. Je ne pense pas, en effet, qu'il se borne à lire les journaux et à y puiser ses informations; celles-ci n'auraient en effet, dans ce cas, qu'une source tout à fait instable et peu sérieuse.

En toute sincérité, je ne vois pas quels sont les faits vraiment graves qui auraient pu donner l'occasion et la possibilité de juger nos pays de la manière dont ils ont été jugés. Si, à l'heure actuelle, il y avait chez nous de l'antisémitisme, le représentant des Etats-Unis aurait pu en conclure que là où il y a de l'antisémitisme, il n'y a pas de démocratie. Si nous avions chez nous une question nègre, si nous avions une législation particulière à cet égard, il aurait pu juger à la lumière de cette législation de l'état de notre démocratie. Mais nous n'avons point de nègres. Ainsi donc, si le représentant des Etats-Unis juge du degré de démocratie existant dans nos trois pays en se fondant seulement sur le fait que, dans des temps aussi difficiles que ceux que nous traversons, on assiste de temps en temps, chez nous, à l'arrestation de quelque député, je peux lui répondre que les journaux sont pleins de faits de ce genre qui se passent, par exemple, en Grèce, sans que cela provoque de protestation de la part des Etats-Unis.

Nous sommes, et j'insiste sur ce point, une vraie démocratie. Nous allons loyalement vers une démocratie de plus en plus évoluée et développée. Nous faisons tout pour donner à notre peuple ce dont il a besoin. Si, dans les temps difficiles actuels, il peut se produire des troubles chez nous, comme dans beaucoup de pays d'Europe, ces troubles sont suffisamment explicables du fait de la situation vraiment désastreuse que la guerre a provoquée. Mais cette question du degré relatif de démocratie est très vaste et ce n'est pas ici le lieu de la discuter dans toute son ampleur et toute sa complexité.

Sur un seul point on peut être d'accord avec les représentants qui soutiennent ce point de vue. Si les Etats ne se conforment pas aux recommandations faites en application du Chapitre VI, ils doivent en assumer la responsabilité morale. Là-dessus, nous sommes tous d'accord: les Etats qui ne se conformeront pas à ces recommandations en supporteront la responsabilité morale et politique; mais c'est là une tout autre question.

J'exprime cette opinion, car les propositions contenues dans la résolution des Etats-Unis, et qui sont reflétées dans les amendements français, ne trouvent de justification ni dans la Charte, ni dans la situation de fait qui existe en Grèce et en Grèce du Nord.

Telles sont les quelques réflexions que je désirais ajouter à mes autres déclarations.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already spoken of the French amendments to the United States resolution on the Greek question, and have already expressed a general opinion on them. I shall therefore refrain from repeating what I have said on the substance of the French amendments. I want to make a few supplementary remarks on a question which requires some clarification. I mean the question of the interpretation of Security Council decisions taken in connexion with the pacific settlement of disputes under Chapter VI of the United Nations Charter.

We are witnessing an attempt by the representatives of certain Governments to prove to us that decisions taken under Chapter VI of the Charter, or, at least, some of these decisions, have the same force as decisions taken under Chapter VII of the Charter. That is a wrong point of view, and is not consonant with the United Nations Charter.

Is it really possible to prove that the decisions taken by the Council for the pacific settlement of disputes are of a compulsory nature, when Chapter VI of the Charter directly states that the Security Council makes recommendations under that Chapter? It is quite impossible to prove such a thing.

In pursuance of the powers and functions assigned to it, the Security Council has to consider disputes and situations and to adopt decisions adjusted to the degree of gravity of those disputes and situations. If these situations and disputes are classified according to their gravity, we shall have, first, the preliminary measures, including investigations, then recommendations for pacific settlement and, lastly, measures which the Security Council must take when it finds there is a threat to the peace, a breach of the peace or an act of aggression.

It is obvious that a Security Council decision to conduct an investigation falls into the category of preliminary measures for pacific settlement, whereas decisions which the Security Council has to take under Chapter VII of the Charter relate to disputes and situations which may constitute or do constitute a threat to the peace.

Incidentally, not even all the decisions taken under Chapter VII of the Charter are compulsory. As we know, Article 39 of the Charter (Chapter VII) provides that the Security Council may make recommendations to States even under Chapter VII. The chief difference between Chapter VII and Chapter VI is that all Security Council decisions taken under Chapter VI bear the character merely of recommendations.

What would happen if we took the view advocated here by the United States representative? We should inevitably come to the conclusion

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà parlé des amendements français à la résolution des Etats-Unis sur la question grecque et j'ai déjà donné un jugement d'ordre général à leur sujet. C'est pourquoi je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit quant au fond de ces amendements. Je désire faire quelques remarques complémentaires sur une question qui demande quelques éclaircissements. Il s'agit de la question suivante: quelle est la portée des décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies?

Nous constatons que les représentants de certains pays cherchent à nous prouver que les décisions prises conformément au Chapitre VI de la Charte, ou tout au moins certaines d'entre elles, ont la même force que les décisions prises en vertu du Chapitre VII. Cette interprétation n'est pas correcte, et n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies.

En effet, comment peut-on prétendre que les décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends aient un caractère obligatoire, alors que le Chapitre VI de la Charte dit expressément que le Conseil de sécurité, en vertu de ce Chapitre, fait des recommandations? C'est là une thèse que l'on ne saurait démontrer.

Conformément aux droits et pouvoirs qui lui ont été conférés, le Conseil de sécurité doit examiner les différends et les situations et prendre des décisions selon leur degré de gravité. Si nous classons les situations et les différends par ordre de gravité, il y correspondra tout d'abord des mesures initiales, y compris les enquêtes, puis des recommandations en vue du règlement pacifique des différends, et enfin, des mesures que le Conseil de sécurité devra prendre s'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Il est clair que la décision du Conseil de sécurité de procéder à une enquête appartient à la catégorie des mesures initiales destinées au règlement pacifique des différends, tandis que les décisions que le Conseil de sécurité doit prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte s'appliquent aux différends et aux situations qui peuvent constituer ou qui constituent une menace contre la paix.

Notons d'ailleurs que les décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ne présentent pas toutes un caractère obligatoire. L'Article 39 de la Charte (Chapitre VII) stipule, on le sait, que le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux Etats, même en vertu du Chapitre VII. La différence essentielle entre le Chapitre VII et le Chapitre VI est précisément que les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI n'ont toutes que le caractère de recommandations.

Que se passerait-il si nous adoptions la thèse que soutient ici le représentant des Etats-Unis? Nous en arriverions inévitablement à conclure

that the Security Council adopts decisions which are binding, both as regards final measures, to be taken in connexion with the existence of a threat to the peace or a breach of the peace, and as regards preliminary measures for investigation. Need it be shown that such a concept is contrary to the letter and spirit of the United Nations Charter? The idea that Security Council decisions to conduct an investigation are obligatory is contrary to Chapter VI of the Charter.

In support of his conclusions, the United States representative, Mr. Johnson, referred to the Conferences at San Francisco and Dumbarton Oaks. I must say that such references are unconvincing and do not confirm the conclusions advanced by the United States representative. If such references prove anything, they prove the exact contrary. With regard to the Dumbarton Oaks Conference, I must say that at that Conference, which I attended from the first meeting to the last, no one even expressed a doubt as to the nature of the Council's decisions under Chapter VI regarding pacific settlements.

There were no differences of opinion on this matter. The delegations of the United States, the United Kingdom and the USSR were unanimous on this point, namely, that decisions under Chapter VI should be in the nature of recommendations. The United States delegation kept systematic records during the meetings at the Dumbarton Oaks Conference, and those interested could confirm what stand was taken by the United States delegation on this matter at that Conference. The other delegations also kept records. The views of all three delegations are well-known to each of the three Governments which attended that Conference.

As regards the San Francisco Conference, I must say that there, too, everyone agreed that the Security Council's decisions under Chapter VI constitute recommendations. The United States delegation did not object to this view; the United Kingdom also raised no objections; the delegation of the USSR agreed also.

I might remind you that the USSR delegation at the San Francisco Conference took the view that the Security Council should be assigned functions and powers under the Charter which would be consonant with the responsibility incumbent upon that body to maintain international peace and security. We made no attempt to limit the powers and functions of the Security Council. If such attempts were made at the San Francisco Conference, they emanated from the delegations of certain other countries. Finally, however, as you know, the Charter was adopted, and the Council was assigned adequate powers and functions,

que le Conseil de sécurité prend des décisions ayant force obligatoire tant pour les mesures finales, prises lorsqu'il y a menace contre la paix ou rupture de la paix, que pour les mesures initiales d'enquête. Est-il besoin de démontrer qu'une telle conception est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies? L'interprétation selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité en matière d'enquête auraient force obligatoire est contraire au Chapitre VI de la Charte.

Pour étayer ses arguments, le représentant des Etats-Unis, M. Johnson, s'est référé à la Conférence de San-Francisco et à celle de Dumbarton Oaks. Je dois dire que, ce faisant, le représentant des Etats-Unis ne m'a pas convaincu, et n'a pas réussi à appuyer les arguments qu'il avait avancés. S'il est arrivé à prouver quelque chose, c'est justement l'inverse de ce qu'il voulait démontrer. Quant à la conférence de Dumbarton Oaks, à laquelle j'ai pris part de la première séance à la dernière, je dois dire que personne n'y a émis le moindre doute quant au caractère qu'il convenait d'attribuer aux décisions prises par le Conseil en vertu du Chapitre VI sur le règlement pacifique des différends.

Aucune divergence de vues ne s'est manifestée à ce sujet. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS avaient à ce sujet une seule et même opinion, à savoir que les décisions prises en vertu du Chapitre VI doivent avoir le caractère de recommandations. Au cours de nos réunions à la Conférence de Dumbarton Oaks, la délégation des Etats-Unis a pris des notes d'une façon régulière et il est facile, pour ceux qui le désirent, de connaître la position que la délégation des Etats-Unis a prise à cet égard au cours de cette Conférence. Les autres délégations ont également pris des notes. Les vues des trois délégations sont donc connues de chacun de ces trois Gouvernements, qui ont tous pris part à cette Conférence.

Quant à la Conférence de San-Francisco, il faut dire que, là aussi, tous se sont mis d'accord pour déclarer que les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI avaient le caractère de recommandations. La délégation des Etats-Unis ne s'est pas élevée contre cette interprétation; la délégation du Royaume-Uni non plus; celle de l'URSS s'y est également ralliée.

Je rappellerai que la délégation de l'URSS a soutenu à la Conférence de San-Francisco que le Conseil de sécurité devait recevoir, en vertu de la Charte, des droits et des pouvoirs qui fussent à la mesure des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation de l'URSS n'a pas cherché à limiter les droits et les pouvoirs du Conseil de sécurité. S'il y a eu, à la Conférence de San-Francisco, des tentatives de ce genre, elles étaient dues aux délégations de certains autres pays. Mais, en fin de compte, la Charte a été adoptée, comme on le sait, et le Conseil a été nanti de droits et de pouvoirs suffisants,

Records exist for that Conference also, and can be consulted by anyone. We also have the reports of the relevant committees. I am sure that the United Nations Secretariat has all this material, and anyone interested may consult it if they want to be sure what views were expressed on this subject by delegations at the San Francisco Conference, that is to say, they may ascertain how the Security Council's decisions under Chapter VI and Chapter VII were defined.

I would remind you that the United States delegation pointed out in its report of June 1945, addressed to the Secretary of State, a report which the representative of Yugoslavia has already mentioned, how it understood the nature of decisions taken under Chapter VI. The official position of the United States delegation was expressed in the following sentence in that report: "With regard to the pacific settlement of disputes, the Council has only the power of recommendation".

It may be said that this report was submitted by a different United States delegation, and that other United States representatives are now accredited to the United Nations. We should, however, base ourselves on the assumption that the United States delegation was then expressing the official views of the United States Government. It would be inadmissible to assume that the United States Government held one view on this question in 1945 and a different view in 1947.

It is sometimes said that this is a question of interpretation: one person may adopt one interpretation and another may follow a different interpretation. That is wrong. This is not a question of interpretation. Regardless of how any of us interpret it, we must follow the Charter and act in conformity with the Charter. No interpretation which may be favoured by one member of the Council, or five members of the Council or eleven members of the Council can alter the Charter.

While the Charter exists in the form in which it was adopted at the Conference and ratified by the States, we should adhere to it and not try by giving interpretations to bypass it or act as it suits us—one way in 1945 and a different way in 1947. If we follow such a policy, our work in the Security Council will have no sound foundation and it will be difficult for us to work normally.

If we attempt to bypass a clear Charter provision by using an interpretation, what can we say about other United Nations bodies? If the Security Council sets such an example in its work, the example may be followed by other bodies.

Thus, the USSR delegation cannot share the view of certain representatives that decisions in

On a dressé, pour cette Conférence également, les procès-verbaux des séances, et tout le monde peut les consulter. On dispose aussi des rapports des différentes commissions. Je présume que tous ces documents se trouvent entre les mains du Secrétariat des Nations Unies et que chacun peut les consulter afin de connaître les vues exposées par les différentes délégations à la Conférence de San-Francisco et se convaincre du caractère qu'elles attribuaient aux décisions que prendrait le Conseil de sécurité en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte.

Je rappellerai que la délégation des Etats-Unis a indiqué dans son rapport de juin 1945 au Secrétaire d'Etat, rapport qu'a déjà cité le représentant de la Yougoslavie, quel était, à son avis, le caractère des décisions prises en vertu du Chapitre VI. L'attitude officielle de la délégation des Etats-Unis est exprimée par le passage suivant de ce rapport: "En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil a le pouvoir de faire seulement des recommandations."

On peut dire certes que la délégation des Etats-Unis qui a présenté ce rapport avait une autre composition que celle qui représente actuellement les Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Mais nous devons considérer néanmoins que la délégation des Etats-Unis exprimait alors les vues officielles de son Gouvernement. On ne peut tout de même pas admettre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait eu une opinion en 1945 et en ait une autre en 1947.

On prétend parfois que c'est là affaire d'interprétation: les uns peuvent s'en tenir à telle interprétation, les autres à telle autre. Il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas une question d'interprétation. Quelles que soient les interprétations que nous puissions en donner, nous devons suivre la Charte et agir conformément à ses dispositions. Aucune interprétation, qu'elle émane de l'un des membres du Conseil, de cinq membres ou des onze membres du Conseil, ne peut modifier la Charte.

Tant que la Charte existe, dans la forme sous laquelle elle a été adoptée à la Conférence et ratifiée par les Etats, nous devons la suivre et non pas chercher à la tourner à notre guise par des interprétations; nous ne devons pas adopter en 1947 une attitude différente de celle que nous avons adoptée en 1945. Si nous suivions cette ligne de conduite, nous n'aurions pas de terrain solide pour nos travaux au Conseil, et il nous serait difficile de travailler dans des conditions normales.

Si nous nous permettons, par voie d'interprétation, de tourner une disposition claire et nette de la Charte, que dirons-nous si les autres organes des Nations Unies en font autant? Si le Conseil de sécurité donne un tel exemple dans ses travaux, il pourrait être suivi par les autres organes.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS ne peut partager les vues, exprimées par certains

connexion with the pacific settlement of disputes (under Chapter VI of the Charter) are of a compulsory character. If we take that path, we shall inevitably reach the conclusion that, if a State does not fulfil certain recommendations, some other measures must automatically be applied to it. The question then arises: what other measures? Obviously, compulsory measures. But, in that event, the whole of Chapter VI regarding the pacific settlement of disputes loses its significance and meaning. All that should be left in the Charter, then, is Chapter VII, which provides for taking compulsory decisions. Such is the absurd conclusion to which this concept leads.

On one point, we can agree with those who defend this concept; we can agree with them that, in the case also of Council decisions for the pacific settlement of disputes, i.e. in the case of recommendations, States which do not comply with those recommendations bear a moral responsibility. No one will deny this. But that is a different matter.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The debate on the Security Council's duties under Chapter VI has assumed wide proportions. I am afraid that some of the elements introduced are of a nature to confuse the issue considerably.

Yesterday, the Yugoslav representative maintained—if I understood him correctly—that the resolution submitted to us would sanction interference in the sphere reserved for national jurisdiction by Article 2, paragraph 7 of the Charter. I am surprised that this argument should be used with regard to a dispute where the relations between the States concerned are such as to involve the possibility of frontier violations. The fact that the dispute comes within the Security Council's competence, under Chapter VI, can hardly be contested by the Yugoslav representative, since he did not challenge that competence when the Council began to deal with the matter.

Moreover, the Yugoslav representative has not told us whether the remark he made in this connexion also applied to the USSR representative's proposal, that the Security Council should decide to set up a special commission to guarantee, by appropriate measures of control, that economic aid to Greece should be used solely in the interests of the Greek people.

With regard to the powers of investigation of the commission proposed by the United States delegation, I for my part cannot see how it is possible to dispute the Council's competence in this connexion. Indeed, if the Security Council did not possess the general power of investigating and following the situation in connexion with a case which is before it, it could not fulfil its purpose, which is to ensure the maintenance of peace. This duty necessarily presupposes the power of obtaining information, without which

représentants, selon lesquelles les décisions prises en matière de règlement pacifique des différends (en vertu du Chapitre VI de la Charte) ont un caractère obligatoire. Si nous nous engageons dans cette voie, nous arriverions nécessairement à la conclusion suivante: si un Etat ne se conforme pas à telle ou telle recommandation, il faut lui appliquer automatiquement d'autres mesures. Lesquelles, demandera-t-on? Des mesures coercitives, évidemment. Mais dans ce cas, tout le Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends perdrait sa raison d'être. Il faudrait alors ne conserver que le Chapitre VII de la Charte, qui prévoit l'adoption de décisions ayant force obligatoire. C'est à ce résultat absurde que conduit cette conception.

Sur un point, on peut se déclarer d'accord avec les partisans de cette conception; on peut leur accorder que les Etats auront également une responsabilité morale au cas où ils ne se conformeraient pas aux décisions du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, c'est-à-dire aux recommandations du Conseil. Personne ne le niera, mais c'est là une autre question.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Le débat sur les devoirs du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VI a pris une certaine ampleur. Certains éléments y ont été introduits qui sont, je le crains, de nature à embrouiller quelque peu la question.

Hier, le représentant de la Yougoslavie a soutenu — si je l'ai bien compris — que la résolution qui nous est soumise consacrerait une irruption dans le domaine réservé à la compétence nationale par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Je m'étonne que cet argument puisse être invoqué à l'égard d'un différend qui concerne les relations des Etats en présence, au point de comporter d'éventuelles violations de frontière. Que le différend relève de la compétence du Conseil de sécurité, aux termes du Chapitre VI, le représentant de la Yougoslavie paraît d'autant moins fondé à le contester qu'il n'a soulevé aucune exception d'incompétence au moment où le Conseil a commencé l'examen de l'affaire.

D'autre part, le représentant de la Yougoslavie ne nous a pas dit si la remarque qu'il a faite à ce propos s'applique également à la proposition du représentant de l'URSS, suivant laquelle le Conseil de sécurité déciderait de créer une commission spéciale qui garantirait, par un contrôle adéquat, que l'aide économique à la Grèce serait utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec.

Pour ce qui concerne les pouvoirs d'enquête de la commission que la délégation des Etats-Unis propose de créer, je ne vois pas, pour ma part, la possibilité de contester à cet égard la compétence du Conseil. En effet, si le Conseil de sécurité ne jouissait pas du pouvoir général d'enquêter et de suivre la situation par rapport à un cas dont il est saisi, il ne pourrait accomplir sa mission, qui est de veiller au maintien de la paix. Cette mission suppose nécessairement le pouvoir de s'informer, sinon le Conseil se trou-

the Council would be unable to follow the development of a dispute in order to determine what action it could take.

To contest the Security Council's general power of investigation, as a dispute may require, would therefore be equivalent not only to denying it the power to obtain the information necessary for the exercise of its competence, but also to depriving it of the possibility of determining the degree of this competence at a given moment. Such an interpretation of the Charter surely cannot be entertained, for its consequence would be to deprive the Charter of its efficacy and to prevent the operation of the mechanism which it has instituted.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I should like to understand exactly the statement which has just been made by the USSR representative. This statement seemed quite clear to me, except for a point which I should like to ask him to clarify: it is concerned with Chapter VI, Article 34, which gives the Security Council powers of investigation.

I should like to ask the USSR representative if he considers that this Article gives the Security Council only the power to recommend an investigation, or also the power to decide it will take place.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to make a very brief comment on certain aspects of the statement made by the representative of the USSR. I should also like to say that I should listen with interest to any reply which he would care to make to the question just put to him by the representative of France.

I have already stated the view of my delegation regarding the interpretation which should be placed on Chapter VI. The representative of the USSR says that it is not a question of interpretation, but a question of the Charter. I am not able to go so far as Mr. Gromyko would seem to imply that the delegation of the USSR has gone in using that expression.

I feel it necessary to repeat a remark I made at the hundred and sixty-sixth meeting, that the Council, in interpreting Chapter VI, must consider it in the light of other portions of the Charter. It is perfectly true that Chapter VI is the Chapter providing for pacific settlement of disputes. If, however, the Council is to fulfil its role as a conciliator and also as the guardian of the peace, it must have certain operating powers. Otherwise, it could not move; it could do nothing. Those powers, in my opinion, are given in Article 34. If the situation is such that the Council thinks it must have further information before it can make the recommendations to the interested States which are provided for in Article 33 and in other Articles of Chapter VI, then Article 34, in the powers which it confers on this Council, stands by itself and separate from any other Article in Chapter VI. To my mind, it can hardly be questioned that the Coun-

verait impuissant à tenir compte de l'évolution d'un différend en vue de déterminer l'intervention qui lui est permise.

Contester au Conseil de sécurité un pouvoir général d'enquêter pour les besoins d'un différend équivaldrait donc, non seulement à lui dénier le pouvoir de se procurer des éclaircissements nécessaires à l'exercice de sa compétence, mais encore à lui contester la possibilité de déterminer le degré de cette compétence à un moment donné. Une telle interprétation de la Charte ne saurait assurément être retenue, car elle aboutirait à dépouiller la Charte de son efficacité et à empêcher le jeu même du mécanisme qu'elle institue.

M. PARODI (France): Je désirerais comprendre exactement l'exposé qui vient d'être fait par le représentant de l'URSS. Cet exposé m'a paru très clair, sauf sur un point que je voudrais lui demander d'avoir l'obligeance de préciser: il s'agit, dans le Chapitre VI, de l'Article 34 qui prévoit le pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité.

Je voudrais demander au représentant de l'URSS s'il considère que cet Article donne au Conseil de sécurité seulement le pouvoir de recommander une enquête, ou s'il pense que cet Article comporte le pouvoir de décider une enquête?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais formuler de très brèves observations sur certains aspects de la déclaration faite par le représentant de l'URSS, et je voudrais également dire que la réponse qu'il voudra bien donner à la question que vient de lui poser le représentant de la France m'intéresse au plus haut point.

J'ai déjà fait connaître l'opinion de ma délégation en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner au Chapitre VI. Le représentant de l'URSS dit qu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation, mais bien des dispositions de la Charte. Je ne puis aller, dans ce domaine, aussi loin que, d'après M. Gromyko, la délégation de l'URSS semble l'avoir fait.

Il me paraît nécessaire de répéter ici une remarque que j'ai faite lors de la cent-soixante-sixième séance, à savoir que le Conseil de sécurité, en interprétant le Chapitre VI, doit considérer celui-ci en tenant compte des autres parties de la Charte. Il est parfaitement exact que le Chapitre VI est celui qui traite du règlement pacifique des différends. Cependant, pour que le Conseil puisse remplir son office qui consiste à jouer un rôle de conciliation et à maintenir la paix, il doit disposer de certains pouvoirs d'action. Sans eux, il ne pourrait agir, il ne pourrait rien faire. D'après moi, l'Article 34 lui confère ces pouvoirs. Si la situation se présente de telle façon que le Conseil de sécurité estime devoir être en possession d'un supplément d'information avant de faire aux Etats intéressés les recommandations prévues à l'Article 33 et aux autres Articles du Chapitre VI, alors l'Article 34, du fait des pouvoirs qu'il confère au Conseil de

cil has the power to make investigations, and that under Article 29 of the Charter it has the power to set up a subsidiary organ to perform such an investigation if the Council itself is not able, in a physical sense, to perform it.

There remains only the question of the measure and degree of obligation which the Members of the United Nations are under, within the purview of Chapter VI, to co-operate with such an investigation. That obligation, I believe, is imposed in Article 25. I do not think it can be denied that, under Chapter VI, certain forms of decisions can be taken; and that, under Article 25, it is the duty of the Members of the United Nations to conform to those decisions.

I realize that I have said nothing new, and that it is wearying to the Council to have a repetition of these arguments. However, I am glad to say that many of the representatives at this table have agreed with me that, if we accept the thesis first propounded at the hundred and sixty-sixth meeting by the representative of Yugoslavia, it will amount to a complete nullification of any power of action which the Security Council might be able to take under Chapter VI.

I believe that our interpretation is sound. I repeat that I do not think it confers upon the commission which would be created any power of action, by way of sanctions, within any of the countries. It confers only the right to assess certain facts, under certain conditions which are to be laid down, and to report those facts to the Security Council for its action.

Furthermore, if any of the countries concerned had violated Article 25 or any other Article of the Charter in connexion with this arrangement and if anything were to be done about it, the Security Council would have to proceed to affirmative action. I am not claiming that any power of sanctions exists under this Article. However, it does lay non-complying States open to serious charges, which may be brought before the Security Council and acted upon, charges of non-compliance with their own obligations under the Charter to co-operate with the Security Council in its decisions. The Security Council can make such decisions under Chapter VI.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): No one doubts the Security Council's right to decide to conduct an investigation or inquire into the facts connected with a particular dispute or situation. That is a right conferred upon the Security Council by the Charter. However, all decisions taken under Chapter VI, including decisions to conduct an investigation, are in the nature of recommendations, from the point of view of the attitude taken towards these decisions or recommendations by the countries they affect.

sécurité, se trouve séparé et distinct de tous les autres Articles du Chapitre VI. A mon avis, on ne peut guère mettre en question le fait que le Conseil a le pouvoir d'enquêter et que, en vertu de l'Article 29 de la Charte, il a le droit de créer un organe subsidiaire chargé de procéder à une telle enquête si le Conseil n'a pas la possibilité matérielle de la conduire.

Il reste seulement à déterminer dans quelle mesure et jusqu'à quel point les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont, de par le Chapitre VI, tenus de coopérer à une telle enquête. Je crois que cette obligation est imposée par l'Article 25. Je ne pense pas que l'on puisse nier qu'aux termes du Chapitre VI il est possible de prendre des décisions de certaines natures, ni que, aux termes de l'Article 25, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de se soumettre à ces décisions.

Je sais bien que je n'ai rien dit de nouveau et que le Conseil doit être las d'entendre répéter ces arguments. Cependant, je suis heureux de dire que de nombreux représentants présents à cette table ont admis avec moi que, si nous acceptons la thèse présentée pour la première fois lors de la cent-soixante-sixième séance par le représentant de la Yougoslavie, cela reviendra à annuler complètement tout pouvoir d'agir que le Conseil de sécurité serait en mesure d'exercer en vertu du Chapitre VI.

Je crois que notre interprétation est bien fondée. Encore une fois, je ne pense pas qu'elle confère à la commission qui serait créée aucun pouvoir d'agir par voie de sanctions, dans aucun des pays. Elle confère seulement le droit d'établir certains faits, sous certaines conditions restant à fixer, et de rendre compte de ces faits au Conseil de sécurité pour qu'il agisse en conséquence.

De plus, si l'un quelconque des pays en question violait l'Article 25 ou tout autre Article de la Charte au sujet de cet arrangement, et s'il fallait entreprendre une action à ce propos, le Conseil de sécurité devrait en venir à prendre des mesures positives. Je ne prétends pas que cet Article prévoit un pouvoir quelconque de prendre des sanctions. Cependant, il expose les États qui ne s'y conformeraient pas à de sérieuses accusations dont le Conseil de sécurité peut être saisi et au sujet desquelles ce dernier peut prendre des mesures. Les dits États seraient accusés de ne pas s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu de la Charte, de coopérer avec le Conseil de sécurité dans ses décisions. Le Conseil de sécurité peut prendre des décisions de cette nature aux termes du Chapitre VI.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nul ne conteste au Conseil de sécurité le droit de décider de mener une enquête ou d'élucider les faits relatifs à un différend ou à une situation. Ce droit a été conféré au Conseil de sécurité par la Charte. Cependant, toutes les décisions prises en vertu du Chapitre VI de la Charte, y compris les décisions de mener une enquête, revêtent le caractère de recommandations pour les pays auxquels elles s'adressent.

Let us take a theoretical example, not necessarily the Greek question. The Security Council decides to conduct an investigation and sets up a commission or some other subsidiary body. This commission or subsidiary body sets to work in conformity with the decision. However, one of the States finds that the activities of this subsidiary body are incompatible with its sovereign rights, with its independence. Under the Charter, that State is not obliged to implement the decision if it considers that the activities of that body are incompatible with its sovereign rights. Is that a limitation of the Security Council's powers? Yes. It is a limitation. But that is the point of Chapter VI. The steps which can be taken by the Council under Chapter VI are of a limited character. The Council's powers in this connexion are inevitably limited. That is precisely the difference between Chapter VI and Chapter VII.

As I have already pointed out, a country which does not fulfil even the recommendations bears a certain moral responsibility, but no more than a moral responsibility.

Let us assume that the failure of a particular country to implement Security Council recommendations has no serious justification and that the country is acting wrongly. Suppose, furthermore, that the situation deteriorates, and a threat to the peace arises. In order to oblige this country to act in conformity with the Security Council's decision, the latter must adopt a ruling, but not the kind called for in connexion with pacific settlement. Compulsory decisions are those taken under Chapter VII, not decisions taken under Chapter VI, still less the actual preliminary decisions—decisions to conduct an investigation.

This is where the Security Council is most restricted. It is only later on, when the dispute or situation becomes more serious, that the weight and significance of the Security Council's decisions increase until they become compulsory, since they are taken under Chapter VII of the Charter.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): The representatives of the USSR, Yugoslavia and Bulgaria object to the setting up of a commission to ascertain the facts and to inform the Council of the real situation and its possible developments in south-eastern Europe.

The reason why they do not want these facts to be confirmed by an organ of the Security Council is becoming increasingly evident. It is so obvious that they are endeavouring to obscure the issue by alleging that the Charter denies the Council the right of access to the truth after it has been established that peace is endangered.

In the Greek delegation's opinion, this argument is so obviously ill-founded that even those in favour of it cannot be misled by it.

Prenons comme exemple une situation théorique, qui n'est pas nécessairement la question grecque. Supposons que le Conseil de sécurité ait décidé de mener une enquête et ait créé à cet effet une commission ou quelque autre organe subsidiaire. Cette commission ou cet organe subsidiaire effectue ses travaux en application de la décision du Conseil. Mais supposons que l'un des Etats intéressés estime que l'action de cet organe subsidiaire est incompatible avec ses droits souverains et son indépendance. S'il estime que l'action de l'organe subsidiaire est incompatible avec ses droits souverains, cet Etat n'est pas tenu, d'après la Charte, de se conformer à la décision du Conseil. Y a-t-il ici limitation des droits du Conseil de sécurité? Oui, assurément. Mais tel est bien le sens du Chapitre VI de la Charte. Les mesures qui peuvent être prises par le Conseil conformément au Chapitre VI de la Charte ont un caractère limitatif. Les droits du Conseil de sécurité sont ici nécessairement limités. C'est précisément en cela que le Chapitre VI diffère du Chapitre VII.

Comme je l'ai déjà dit, même quand il ne s'agit que de recommandations, un pays qui ne s'y conforme pas porte une certaine responsabilité morale, mais seulement morale.

Admettons qu'un Etat refuse sans raison valable de se conformer aux recommandations du Conseil de sécurité, et qu'il ait tort d'agir ainsi. Admettons ensuite que la situation s'aggrave et qu'il en résulte une menace pour la paix. Pour obliger ce pays à se conformer à la décision du Conseil de sécurité, ce dernier devra prendre une décision, mais cette fois-ci en dehors du cadre du règlement pacifique des différends. En effet, ce sont les décisions prises en vertu du Chapitre VII qui ont un caractère obligatoire, et non pas celles qui sont prises conformément au Chapitre VI, ni par conséquent les toutes premières décisions visant à l'ouverture d'une enquête.

Ici donc, les pouvoirs du Conseil de sécurité sont limités au plus haut point. Ce n'est que plus tard, à mesure qu'augmente la gravité du différend ou de la situation, que les décisions du Conseil de sécurité prennent plus de poids et d'autorité, au point d'acquiescer force obligatoire, lorsqu'elles sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

M. DENDRAMIS (Grèce): Les représentants de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Bulgarie s'opposent à l'établissement de la commission qui vérifiera les faits et informera le Conseil de la situation réelle et de ses développements éventuels dans le sud-est de l'Europe.

La raison pour laquelle ils ne désirent pas voir les faits confirmés par un organe du Conseil de sécurité devient de plus en plus évidente. Elle est si apparente qu'ils s'évertuent à obscurcir la question en prétendant croire que la Charte dénie au Conseil le droit d'avoir accès à la vérité après qu'il a été établi que la paix est en péril.

De l'avis de la délégation grecque, ceci est si notoirement dénué de fondement que même ceux qui sont en faveur de cette thèse ne sauraient se tromper.

The truth is that the Council is in possession of facts which entirely support the belief that peace is in danger, and that the application of appropriate measures under Chapter VII is indicated. Nevertheless, in a last attempt to persuade the parties concerned to put an end to this undeclared war by voluntary procedure, the Commission of Investigation has proposed—and the United States draft resolution proposes the same—to avoid the compulsory provisions of Chapter VII in favour of the measures of conciliation provided for by Chapter VI. The Council, however, must ascertain whether the parties concerned will themselves put an end to the activities which are endangering peace. If, as everyone admits, the Council can undertake an investigation to determine whether peace is endangered, it is certain that it can conduct an investigation to discover whether the threat to peace has come to an end. The Council can certainly conduct an investigation in order to determine whether a serious situation has grown worse. Any arguments to the contrary would be equivalent to maintaining that the authors of the Charter acted in an irrational manner.

At this point, the Council could have acted in accordance with the provisions of Chapter VII. It has nevertheless confined itself to choosing the method of conciliation provided for in Chapter VI. It decided to do so out of regard for the susceptibilities of some of the parties concerned, and in order to give them the opportunity of proving voluntarily the sincerity of the peaceful sentiments which they profess. These parties, however, cannot draw from this gesture of goodwill a juridical argument for stultifying the right of the Council to determine whether the opportunity given to them is utilized in the same spirit or whether, on the contrary, it is used to mask fresh activities tending towards a breach of the peace. Conciliation cannot be used to justify defiance.

We have heard eloquent speeches in which the great Powers have reconciled their conflicting views on the question with which we are concerned. These speeches did not take into consideration the fact that the differences between the views of the USSR on the one hand, and the other great Powers on the other hand, are differences of principle. The countries which are in favour of the establishment of a commission possessing the real authority necessary to conduct an investigation are in favour of the principle that the provisions of the Charter should be respected. An attempt to be conciliatory or to reach a compromise on this principle would render a poor service to the United Nations and to the cause of international justice and peace.

Respect for the purposes and principles of the United Nations is the very foundation of peace. There can be no threat to peace more serious than disrespect for the authority of the Security Council and its subsidiary organs, unless indeed it be condonation by a member of the Council

La vérité est que le Conseil dispose de faits qui étayent complètement la constatation que la paix est compromise et que l'application des mesures appropriées du Chapitre VII est indiquée. Cependant, en une dernière tentative tendant à ce que les parties engagées mettent un terme à cette guerre non déclarée par une procédure volontaire, la Commission d'enquête a proposé — et le projet de résolution des États-Unis le propose à son tour — d'éviter les dispositions obligatoires du Chapitre VII en faveur des mesures de conciliation prévues au Chapitre VI. Le Conseil doit cependant se rendre compte si les parties en cause mettront elles-mêmes un terme à l'action qui compromet la paix. Si, comme tous l'admettent, le Conseil peut effectuer une enquête pour déterminer si la paix est en danger, il est certain qu'il peut enquêter pour vérifier si la paix a cessé d'être menacée. Le Conseil, certainement, peut faire procéder à une enquête afin de déterminer si une situation grave a empiré. Prétendre le contraire équivaudrait à soutenir que les auteurs de la Charte ont agi de façon irrationnelle.

Le Conseil aurait pu, en ce moment, procéder d'après les dispositions du Chapitre VII. Il s'est cependant borné à choisir la voie de la conciliation prévue au Chapitre VI. Il s'est attaché à le faire par égard pour les susceptibilités de certaines des parties engagées et pour leur donner l'occasion de démontrer volontairement la sincérité des sentiments pacifiques qu'elles professent. Cependant, ces parties ne peuvent pas tirer de cette expression de bonne volonté un argument juridique pour chercher à neutraliser le droit qu'a le Conseil de déterminer si elles utilisent l'occasion qui leur est offerte dans l'esprit même où cette occasion leur est offerte ou si, au contraire, elles l'exploitent pour masquer de nouvelles actions tendant à une rupture de la paix. La conciliation ne saurait être utilisée pour justifier des défis.

Nous avons entendu des plaidoyers éloquents au cours desquels les grandes Puissances ont concilié leurs différents points de vue sur la question qui nous occupe. Ces plaidoyers n'ont pas tenu compte du fait que les divergences entre les points de vue de l'URSS d'une part, des autres grandes Puissances de l'autre, sont des divergences portant sur des principes. Les pays qui sont en faveur de l'institution d'une commission possédant l'autorité réelle nécessaire pour procéder à une enquête sont en faveur de ce principe que les stipulations de la Charte doivent être respectées. C'est rendre un mauvais service aux Nations Unies et à la cause de la justice internationale et de la paix que de chercher à faire preuve de conciliation ou à atteindre un compromis à propos de ce principe.

Le respect des buts et des principes des Nations Unies est le fondement même de la paix. Il n'est pas de menace contre la paix plus sérieuse que le manque de respect à l'égard de l'autorité du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires; à moins qu'en fait un membre même du

of such disrespect or obstruction by such member of the effective exercise of the Council's functions in connexion with the restoration of international morality.

The USSR representative argued just now that any investigation undertaken to ascertain the facts would constitute a measure intended to implement the Council's resolutions. That is not so. Investigation is an essential part of the Council's functions; this function may be exercised either directly by the Council or through a subsidiary commission as provided for in the United States resolution. If the thesis of the USSR were accepted, Yugoslavia, Albania and Bulgaria—that is to say, the parties concerned—would possess a veto which even the permanent members of the Council do not have, since the Charter expressly refuses any party to a dispute the right to vote.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation thought that we had already disposed of this question. Indeed, with some humility, I thought I had made a rather effective speech with regard to this matter. I thought that other representative had also made very good speeches, but apparently they were not convincing. The mere fact that this matter was suddenly introduced again at the hundred and sixty-sixth meeting appears to me to be in the nature of "stone-walling", or what they call in this country "filibustering".

As this argument has never been raised before in this manner and on such grounds in the Security Council, I am wondering if the attitude of certain countries toward the Subsidiary Group is based on the principle which is now being advanced. If so, it is a very serious thing.

I should like to say that I was also present at San Francisco, which Mr. Gromyko has mentioned so much this morning. Mr. Gromyko said—and I agree with him—that it is not a matter of interpretation, but that it is a matter of the Charter. Then he immediately quotes an interpretation given by the United States delegation.

I shall now quote from the Charter; my delegation stands by the Charter. Nowhere does the Charter say—and I challenge anybody to show me where this statement is wrong—that this Council cannot make decisions under Chapter VI. On the other hand, Article 27 specifically refers to "decisions under Chapter VI". I go back to Article 25, and I ask the representative of the USSR to notice this language: "The members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter". Furthermore, Article 25 does not differentiate as to decisions under Chapter VI or Chapter VII. On the other hand, we have the specific fact that the Charter does refer to "decisions under Chapter

Conseil ne facilite ce manque de respect ou n'empêche le Conseil d'exercer de manière efficace ses fonctions visant le rétablissement de la morale internationale.

L'argument que le représentant de l'URSS vient d'exposer tend à démontrer que toute enquête entreprise pour vérifier les faits constituerait une mesure destinée à mettre à exécution les résolutions du Conseil. Cela n'est pas. L'enquête constitue une partie essentielle des fonctions du Conseil; cette fonction peut être exercée soit directement par lui, soit par l'intermédiaire d'une commission subsidiaire ainsi qu'il est prévu dans la résolution des États-Unis. Si la thèse de l'URSS était acceptée, la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, c'est-à-dire les parties engagées dans l'affaire, disposeraient d'un veto que même les membres permanents du Conseil ne possèdent pas, puisque la Charte refuse expressément le droit de vote à toute partie à un différend.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La délégation australienne pensait que cette question avait déjà été tranchée. Je pensais, en toute humilité, que j'avais prononcé à ce sujet un discours assez concluant et que d'autres représentants avaient également fait d'excellents discours, mais, apparemment, ces interventions n'étaient pas convaincantes. Lorsque cette question a été soudainement soulevée à nouveau lors de la cent-soixante-sixième séance, il m'a semblé qu'il s'agissait d'une manœuvre "d'obstruction".

Etant donné qu'une telle discussion n'avait encore jamais été soulevée au Conseil de sécurité de cette façon ou sur ces bases, je me demande si l'attitude que certains pays adoptent à l'égard du Groupe subsidiaire se fonde sur le principe que l'on fait maintenant valoir. Si tel est le cas, la chose est très grave.

Je voudrais faire remarquer que j'étais également présent à la Conférence de San-Francisco dont M. Gromyko a parlé si souvent ce matin. M. Gromyko a déclaré — et je suis d'accord avec lui — qu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation, mais bien des dispositions de la Charte. Puis il a cité immédiatement une interprétation donnée par la délégation des États-Unis.

Je vais maintenant citer la Charte, à laquelle s'en tient la délégation australienne. Il n'est dit nulle part dans la Charte — et je défie quiconque de me démontrer le contraire — que le Conseil de sécurité ne peut pas prendre de décisions aux termes du Chapitre VI. D'autre part, l'Article 27 mentionne expressément des "décisions aux termes du Chapitre VI". J'en viens à l'Article 25 et j'attire l'attention du représentant de l'URSS sur sa teneur: "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément à la présente Charte." De plus, aucune distinction n'est faite à l'Article 25 entre les décisions prises aux termes du Chapitre VI et les décisions prises aux termes du Chapitre VII. De

VI", and nowhere does the Charter state that this Council can make recommendations only.

I do not wish to repeat all the arguments which have been made with regard to this matter, but it is very clear that we have a right, and even a duty, to take various decisions under Chapter VI. Under Article 29, in establishing subsidiary organs, the Security Council is taking decisions. They are not at all decisions to make recommendations. We have to make decisions with regard to all kinds of questions. Furthermore, under Article 25 all those decisions, regardless of whether they infringe upon or impair the sovereignty of any State, are binding.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): I have no intention of delivering a "filibuster", which I believe is the English expression. I might have this intention if I thought the members of the Council had already drawn their conclusions. But I will not permit myself this opinion, and I shall simply try, once more, to convince the Council.

In the attempts made to discover the exact meaning of Article 34 of the Charter, I think it is forgotten that this is a two-fold question. In the first place, what is the nature of an investigation ordered by the Security Council? Is such an investigation compulsory or is it not compulsory for the countries concerned? I think that Mr. Gromyko said the last word on this subject when he stated that as far as the interested countries were concerned, these were recommendations and this is a decision only *pro foro interno*, for the Council's own use.

Subsequently, we should determine the procedural nature of this investigation. In this connexion, I should like to refer to the remarks of the representative of Syria. He emphasized expressly that the only purpose of the investigation, according to Article 34 of the Charter, was to determine whether the prolongation of the dispute or situation seemed to threaten the maintenance of international peace and security. Thus, even assuming that an investigation under Article 34 is compulsory for the countries concerned—*posito sed non concessio*—even in that event, it is obvious that the right of investigation only lasts until the Security Council makes a decision.

When one analyses this aspect of the question, one must take into consideration the fact that the procedure defined in Chapter VI provides for three phases: the first is that of investigation; the second is the verification which permits the decision as to whether the prolongation of the dispute or situation appears to threaten the maintenance of international peace and security; the third consists of recommendations.

I think that when we discuss a problem of this

plus, il y a là un fait précis: la Charte mentionne des "décisions aux termes du Chapitre VI", mais elle ne stipule nulle part que le Conseil de sécurité ait le pouvoir de faire seulement des recommandations.

Je ne désire pas répéter tous les arguments qui ont été avancés à ce sujet, mais il est très clair que nous avons le droit et même le devoir de prendre différentes décisions aux termes du Chapitre VI. Conformément à l'Article 29, le Conseil de sécurité prend des décisions lorsqu'il crée des organes subsidiaires. Il ne s'agit nullement de décisions concernant des recommandations à formuler. Nous avons à prendre des décisions sur toutes sortes de questions. De plus, aux termes de l'Article 25, toutes ces décisions ont un caractère obligatoire sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles peuvent compromettre la souveraineté d'un Etat quelconque ou empiéter sur elle.

M. VILFAN (Yougoslavie): Je n'ai nullement l'intention de me livrer à un *filibuster*, comme on dit, je crois, en anglais. Je pourrais avoir cette intention si je pensais que les membres du Conseil avaient déjà décidé de leurs conclusions. Mais je ne me permettrais pas d'avoir une telle opinion et c'est pourquoi je m'efforcerai, simplement encore une fois, de convaincre le Conseil.

Lorsque l'on recherche le sens exact de l'Article 34 de la Charte, il me semble qu'on oublie qu'une double question se pose ici. Il s'agit d'abord de savoir quel doit être le caractère d'une enquête ordonnée par le Conseil de sécurité. Cette enquête a-t-elle ou non un caractère d'obligation pour les pays intéressés? Je crois que M. Gromyko a épuisé la question sur ce point lorsqu'il a dit qu'à l'égard des pays intéressés, il s'agit de recommandations et qu'il y a une décision seulement *pro foro interno*, pour l'usage du Conseil.

Il s'agit ensuite de déterminer le caractère procédural de cette enquête. A cet égard, je voudrais me référer à ce qu'a dit le représentant de la Syrie. Celui-ci a souligné expressément que le seul but de l'enquête, selon l'Article 34 de la Charte, est de déterminer si la prolongation du différend, ou de la situation, semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi donc, même si l'on admet que l'enquête, selon l'Article 34, a un caractère obligatoire pour les pays intéressés — *posito sed non concessio* — même dans ce cas, dis-je, il est clair que le droit d'enquête ne dure que jusqu'au moment où intervient la décision du Conseil de sécurité.

Quand on analyse ce côté de la question, on doit tenir compte du fait que la procédure définie au Chapitre VI prévoit trois phases: la première est l'enquête; la seconde est la constatation qui permet de décider si la prolongation du différend ou de la situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; la troisième comprend les recommandations.

Je crois que lorsqu'on discute d'un problème

kind, we should not lose sight of the second aspect of the question I have just stressed, namely, the procedural nature of the Security Council's investigation.

I pass on to another question. During the last few days we have often been asked: "What will happen if the Security Council is denied the right of conducting an investigation which is compulsory for the countries concerned?" And one gives us this answer: "The Charter will be stultified."

I could say in turn: "I am surprised at this question, for the same applies to all recommendations made under Chapter VI of the Charter."

If all the measures taken under Chapter VI are merely recommendations—a fact with which everyone agrees—then, according to the argument used, the Charter has no meaning and the Security Council has no power. No, we must restrain ourselves to recognize the fact that what Chapter VI provides for are recommendations and that these recommendations are not compulsory.

These are the only remarks of a legal nature that I wanted to make. Nevertheless, I feel obliged to reply to the representative of Greece.

I admire the audacity of the representative of Greece! If I were acquainted with French legal terminology, I should use that terminology, because I do not want to give the impression that my words outrun my thoughts. Unfortunately my French is very poor, and I shall say what I have to say in very simple words.

I have accused the Greek Government before you, gentlemen, of completely fabricating its allegations; I have accused it of forgery. I have not only brought the most serious charges against it in this respect, but I offered the Security Council to bring proofs in support of my words; I quoted the Commission's report, I gave references for my quotations, and I analysed the evidence.

The representative of Greece has not answered me with a single word. I think that the representative of Greece is ill qualified to cite to me the Commission's findings.

Since I have felt obliged to make several remarks with regard to the Greek representative's statement, I should like to add that I am deeply grateful to Mr. Mevorah for having recalled a fact which I omitted to mention two days ago. I had spoken twice that day and did not wish to speak a third time.

This was in connexion with charges made by the United States representative against my country and against the other two Balkan countries.

We must not forget that the Commission which went to investigate in the Balkans—and not only the minority, but also the majority of that Commission—considered itself bound to

de ce genre, il ne faut pas perdre de vue ce deuxième aspect de la question que je viens de souligner, à savoir le caractère procédural de l'enquête du Conseil de sécurité.

Je passe à une autre question. Ces derniers jours, on nous a souvent demandé: "Si l'on nie au Conseil de sécurité le droit de mener une enquête obligatoire pour les pays intéressés, qu'advient-il?" Et l'on nous répond: "La Charte sera stultifiée."

Je pourrais dire à mon tour: "Je m'étonne de cette question, car il en est de même pour toutes les recommandations faites en vertu du Chapitre VI de la Charte."

Si toutes les mesures prises en vertu du Chapitre VI sont simplement des recommandations — un fait avec lequel tout le monde est d'accord — alors, selon le raisonnement cité, la Charte n'a pas de sens, la Charte n'a pas de force. Non, nous devons nous borner à constater le fait que, dans le Chapitre VI, ce qui est prévu, ce sont des recommandations et que ces recommandations ne sont pas obligatoires.

Ce sont les seules remarques juridiques que je désirais faire. Mais je dois tout de même répondre au représentant de la Grèce.

J'admire l'audace du représentant de la Grèce! Si je connaissais la terminologie juridique française, j'emploierais cette terminologie, parce que je ne voudrais pas donner l'impression que mes paroles dépassent ma pensée. Hélas! mon français est très pauvre, et j'emploierai des mots très simples pour dire ce que je veux dire.

J'ai accusé le Gouvernement grec, devant vous, Messieurs, de fabriquer de toutes pièces ses allégations; je l'ai accusé de fabriquer des faux. Je n'ai pas seulement formulé les plus graves accusations à son égard, mais j'ai offert au Conseil de sécurité d'apporter des preuves à l'appui de mes dires; j'ai cité le rapport de la Commission, j'ai donné la référence de mes citations, j'ai analysé les témoignages.

Le représentant de la Grèce ne m'a pas répondu un seul mot. Je crois que le représentant de la Grèce est mal qualifié pour citer devant moi les faits constatés par la Commission.

Puisque j'ai dû faire quelques observations au sujet de l'intervention du représentant de la Grèce, je voudrais ajouter que je suis profondément reconnaissant à M. Mevorah d'avoir rappelé un fait que j'avais passé sous silence il y a deux jours: j'avais pris la parole déjà deux fois ce jour-là et je n'avais pas voulu la prendre une troisième fois.

Il s'agit des accusations portées par le représentant des Etats-Unis contre mon pays et contre les deux autres pays balkaniques.

Nous ne devons pas oublier que la Commission qui est allée enquêter dans les Balkans — et non seulement la minorité, mais aussi la majorité de cette Commission — a pensé qu'il était

take into consideration the internal situation in Greece, and not the internal situation in Yugoslavia, Bulgaria or Albania.

The majority of the Commission itself considered that there were factors to be considered in connexion with the situation prevailing at present along the northern frontier of Greece.

Even though the facts we have brought forward here have not been taken into consideration, at least our roles should not be reversed, and we should not be considered as the accused in this matter.

With regard to the internal situation in our countries, let it be borne in mind that Greece has always been considered to be a country whose internal situation has had repercussions on the external situation.

The PRESIDENT: We have digressed slightly from our subject into a discussion of certain legal principles involved in the interpretation of the Charter. I thought the matter was sufficiently important to give the representatives an opportunity to express their views.

I have refrained from expressing my own views. Although I hold very definite opinions on this subject, I thought it wise to overcome the temptation—sometimes a strong one—to express them, partly because I did not want to prolong the discussion and partly because the discussion seemed to me, to a certain degree, academic.

It is clear, according to the Charter, that there are certain actions which the Council can take which have a legal and binding force. There are other actions which are recommendations. The controversy was in the way the difference of interpretation was drawn. But there is one point I should like to make, and in doing so I express the views of all the members of the Council, whatever they are—I do not want to enter into that question now—: any action of the Council which is merely a recommendation without legal binding force, has, for all practical purposes, consequences which are not very different from actions which do have legal binding force. I believe that the moral and political authority of this Council and its decisions, whatever the legal character, is so great that no Member State will ever wish not to carry out the decision of this Council.

It is essential that we should finish the case before us next week. As you will remember, our schedule calls for consideration of the Egyptian question and the report of the Military Staff Committee. Furthermore, the Working Committee of the Commission for Conventional Armaments will have to meet, and most of us are members of that Working Committee. We also have to discuss the question of membership, and the report of the Security Council to the General Assembly. All these matters have to be finished

de son devoir de prendre en considération la situation intérieure grecque, et non pas la situation intérieure yougoslave, bulgare ou albanaise.

La majorité de la Commission elle-même a été d'avis qu'il y avait des éléments à considérer en liaison avec la situation existant actuellement à la frontière septentrionale de la Grèce.

Si l'on n'a pas voulu tenir compte des faits que nous avons présentés ici, que l'on veuille bien au moins ne pas renverser les rôles et ne pas nous considérer comme des accusés dans cette affaire.

Quant à la situation intérieure de nos pays, que l'on veuille bien réfléchir que la Grèce a toujours été considérée comme un pays où la situation intérieure a des répercussions sur la situation extérieure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous nous sommes légèrement écartés de notre sujet pour discuter certains principes juridiques liés à l'interprétation de la Charte. J'ai pensé que la question était suffisamment importante pour que je puisse donner aux représentants l'occasion d'exprimer leurs opinions.

Je me suis abstenu d'exprimer mes propres vues. Bien que, sur cette question, elles soient très nettes, j'ai cru sage de vaincre cette tentation, qui a parfois été très forte; en partie parce que je ne voulais pas que la discussion se prolongeât et en partie parce que, dans une certaine mesure, cette discussion me semblait revêtir surtout un caractère académique.

D'après la Charte, il est clair qu'il existe certaines actions pouvant être prises par le Conseil de sécurité qui ont, juridiquement, un caractère obligatoire. Il y en a d'autres qui sont des recommandations. La discussion a porté sur la façon selon laquelle est établie la différence d'interprétation. Mais il est un point que je désirerais faire ressortir, et, en le faisant, je résume les vues de tous les Etats membres du Conseil, quelles que soient leurs opinions — je ne désire pas aborder ce sujet maintenant —: toute initiative du Conseil qui constitue une simple recommandation juridiquement dépourvue de tout caractère obligatoire a, d'un point de vue pratique, des conséquences qui diffèrent très peu de celles qu'aurait une décision ayant juridiquement un caractère obligatoire. Je crois que l'autorité politique et morale du Conseil de sécurité est si grande qu'aucun Etat membre ne refusera jamais d'appliquer ses décisions, quel que soit leur caractère juridique.

Il est essentiel que nous terminions la semaine prochaine la discussion du cas qui nous occupe. Comme vous le savez, notre programme prévoit l'examen de la question égyptienne et du rapport du Comité d'état-major. De plus le Comité de travail de la commission des armements de type classique doit se réunir et la plupart des membres du Conseil de sécurité font également partie de ce Comité de travail. Nous avons également à discuter la question de l'admission de nouveaux Membres et le rapport du Conseil de sécurité

before the session of the General Assembly, which is not very far away.

For these reasons, I propose to hold as many meetings next week as will be necessary to finish the case before us. Our next meeting will be held on Monday, at 3 p.m.; there will be meetings on Tuesday in the morning and in the afternoon; and there will be as many more meetings later in the week as are needed.

The meeting rose at 1.35 p.m.

à l'Assemblée générale. Toutes ces questions doivent être réglées avant la prochaine session de l'Assemblée générale qui aura lieu dans un avenir assez proche.

Pour toutes ces raisons, je propose que nous nous réunissions la semaine prochaine aussi souvent qu'il sera nécessaire pour en terminer avec la question que nous examinons. Notre prochaine réunion aura lieu lundi à 15 heures; nous tiendrons deux séances mardi, une le matin et une l'après-midi, et, au cours de la semaine, autant de réunions supplémentaires qu'il le faudra.

La séance est levée à 13 h. 35